

COMMUNE DE LAPARADE

COPIE

Arrêté municipal du 27 juin 2022
Instauration temporaire d'un sens unique de
circulation dans l'agglomération de
LAPARADE
du 5 juillet au 6 septembre 2022
Rue du Lavoir

LE MAIRE DE LAPARADE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant l'ouverture des Marchés de Producteurs,

Considérant que sur la Rue du Lavoir, entre la R.D. n°202 et la Place du Couderc dans l'agglomération de LAPARADE, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens **Place du Couderc** vers RD n° 202. Les véhicules, susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : Rue de la Bastide (Route Départementale 202) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de Laparade sur la Rue du Lavoir, entre la Route Départementale. n°202 et la Place du Couderc, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens « Place du Couderc » vers la RD n° 202 à dater du 6 juillet 2022 jusqu'au 7 septembre 2022.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : Rue de la Bastide (Route Départementale 202) vers la « Place du Couderc ».

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de LAPARADE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LAPARADE.



ARTICLE 6: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet BP 947 – 33063 BORDEAUX (ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de LAPARADE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Tonneins
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAPARADE le 27 juin 2022

Le Maire, Ghislain GOZZERINO

COPIE

Copie pour information sera adressée à :

- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Lot et Tolzac
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Vallée du Lot